

Numéro : 23-031/DGS

Date : 22/02/2023

Objet : Délégation du maire à madame Sameh BELGACEM, adjointe en charge de l'action sociale

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à madame Sameh BELGACEM, adjointe, un certain nombre d'attributions relevant du domaine de l'action sociale ;

ARRETE

Article 1 : Sont déléguées à madame Sameh BELGACEM, adjointe, pour être assurées en lieu et place du maire et concurremment avec le maire, les fonctions relatives à l'action sociale.

Article 2 : La présente délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer les questions déléguées et de décider à leur sujet.

Article 3 : La délégation couvre la signature de :

- toute correspondance courante relative aux relations avec le service social, la prévention jeunesse, l'insertion vers l'emploi, l'Espace de Vie Sociale, le Centre de santé sexuelle et les moyens généraux ;
- tous autres actes, courriers, arrêtés ou décisions relatifs au domaine de l'action sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 22 février 2023.

Le maire,

Claire DURAND



Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le : 22 FEV. 2023
- publication le : 23 FEV. 2023
- notification le : 22/02/23



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.